

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.146/4
DU 17 MARS 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 19 février 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'assurance responsabilité et protection juridique du président du CPAS, le ou les membres du bureau permanent et des comités spéciaux ou tout autre conseiller investi d'une mission spécifique par le centre, par le bureau permanent ou par un comité spécial", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

L'arrêté en projet doit être mis en rapport avec un autre projet soumis simultanément pour avis à la section de législation du Conseil d'État, étant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'assurance responsabilité et protection juridique des bourgmestres, membres des collèges communaux et des membres des collèges provinciaux" sur lequel l'avis 44.145/4 est donné ce jour.

Cet autre projet se donne pour fondement légal les articles L1241-3 et L2224-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui disposent comme suit :

"Art. L1241-3. La commune est tenue de contracter une assurance visant à couvrir la responsabilité civile, en ce compris l'assistance en justice, qui incombe personnellement au bourgmestre et à l'échevin ou aux échevins dans l'exercice normal de leurs fonctions.

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution de la présente disposition."

et

"Art. L2224-3. La province est tenue de contracter une assurance visant à couvrir la responsabilité civile, en ce compris l'assistance en justice, qui incombe personnellement aux membres du collège provincial dans l'exercice normal de leurs fonctions.

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution de la présente disposition."

Ces articles habilitent tous deux le Gouvernement à arrêter les modalités de leur application.

.../...

Pour sa part, l'arrêté à l'examen se donne pour fondement légal l'article 115*bis*, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, qui dispose comme suit :

"Le Centre public d'Action sociale est tenu de contracter une assurance visant à couvrir la responsabilité civile, en ce compris l'assistance en justice, qui incombe personnellement au président du Centre public d'Action sociale ou aux membres du bureau permanent ou des comités spéciaux ou à tout autre conseiller investi d'une mission spécifique par le centre, par le bureau permanent ou par un comité spécial."

Cette disposition ne comporte aucune habilitation au Gouvernement. Il n'appartient dès lors pas au Gouvernement de fixer par voie réglementaire à l'égard des centres publics d'action sociale les modalités de l'assurance concernée, tels par exemple, les risques couverts, et les montants de la couverture.

Il en résulte que le texte en projet est dépourvu de fondement légal.

Compte tenu du caractère fondamental de l'observation qui précède, il ne sera pas examiné plus avant.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE